

A Sommières, le 04 juin 2018

**ENEDIS**  
34, place des Corolles  
92079 Paris La Défense Cedex

RAR n° 1A 142 125 3280 8

**Objet : Compteurs communicants LINKY — demande de suspension du déploiement de l'implantation des compteurs de type « Linky » sur le territoire de la commune de Sommières**

**Réf : SG/BB/18-06-014**

**Affaire suivie par Mr BARTHEZ Bruno ☎ 04.66.80.88.02. / 06.81.82.25.52. /**

**[b.barthez@sommieres.fr](mailto:b.barthez@sommieres.fr)**

Madame, Monsieur,

De nombreux sommiérois vous ont fait part de leur refus du compteur LINKY.

Le conseil municipal de la commune de Sommières a pour sa part délibéré lors de sa séance en date du 29 mai 2018 et a décidé la **suspension du déploiement de l'implantation des compteurs de type « Linky » sur le territoire de la commune de Sommières pour toute personne ayant exprimé son opposition à cette intervention.**

Aussi, je vous demande de respecter ce droit de refus.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, copie de la délibération susvisée, copie de mon arrêté, l'ensemble de ces actes ayant fait l'objet d'une transmission en Préfecture, d'un affichage en mairie et d'une publication sur le site internet de la commune.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Guy MAROTTE



27, Quai F. Gaussorgues  
B.P. 72002  
30252 SOMMIERES

---  
Tél. 04.66.80.88.00  
Fax 04.66.77.74.78

**ARRETE MUNICIPAL 2018-06-011**  
**Réglementant l'implantation des**  
**compteurs de type « Linky » sur le**  
**territoire de la commune de**  
**Sommières**

**Nos Réf.** : GM/BB//06/2018  
Service Secrétariat Général

**Guy MAROTTE**, Maire de la ville de Sommières,

**VU** l'article L 2122.27 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

**VU** la délibération n°2012.404 du 15 novembre 2012 de la commission nationale de l'informatique et liberté (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 septembre 2015,

**VU** le rapport annuel de la cour des comptes 2018,

**VU la délibération du conseil municipal de Sommières n°2018.05.042 en date du 29 mai 2018,**

**CONSIDERANT** que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune,

**CONSIDERANT** que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit réglementée sur la commune,

## **ARRETE**

**Article 1** : La ville de Sommières demande à ENEDIS de respecter le droit de refus d'installation des compteurs chez toute personne exprimant son opposition à cette intervention.

**Article 2** : Au plus tard un mois avant le 1<sup>er</sup> jour d'intervention, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer par courrier à la commune :

- Le planning des interventions programmées en vue du remplacement des compteurs existants par des compteurs « Linky ». Ce planning identifie le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu.
- Un exemplaire de la plaquette d'information explicative sur les droits des personnes devant être remise à chaque usager au moment de l'installation.
- La ou les études d'impact sur la vie privée devront être réalisées avant le déploiement des compteurs sur la commune. La ou les études d'impact sera (ont) tenues(s) à la disposition des habitants en mairie pour consultation.

**Article 3 :** En cas de contestation ou de trouble, ENEDIS peut solliciter Monsieur le Maire ou son représentant.

**Article 4 :** En cas de contestation ou de trouble, chaque administré(e) peut solliciter Monsieur le Maire ou son représentant.

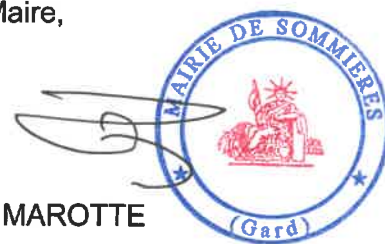
**Article 5 :** Mr le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de la publication : d'un recours gracieux auprès de Mr le Maire d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Sommières, le 04 juin 2018

Le Maire,

Guy MAROTTE



27, Quai F. Gaussorgues  
B.P. 72002  
30252 SOMMIERES

---  
Tél. 04.66.80.88.00  
Fax 04.66.77.74.78

**ARRETE MUNICIPAL 2018-06-010**  
**Portant suspension de l'implantation des**  
**compteurs de type « Linky » sur le**  
**territoire de la commune de Sommières**

Nos Réf. : GM/BB//06/2018  
Service Secrétariat Général

**Guy MAROTTE**, Maire de la ville de Sommières,

**VU** l'article L2212.2 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

**VU** la délibération n°2012.404 du 15 novembre 2012 de la commission nationale de l'informatique et liberté (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 septembre 2015,

**VU** le rapport annuel de la cour des comptes 2018,

**CONSIDERANT** que les compteurs Linky appelés à être déployés sur le territoire de la commune ont vocation à enregistrer des données de consommations, comme les courbes de charge, qui permettent de fournir le profil de consommation d'une personne physique identifiable,

**CONSIDERANT** que l'implantation d'un tel dispositif enregistrant en continu des informations identifiantes, susceptibles ainsi de retranscrire le détail de la vie personnelle, constitue une ingérence dans la vie privée des personnes concernées,

**CONSIDERANT** que, par sa délibération n°2011-404 du 15 novembre 2012, le pack de conformité de mai 2014 et la communication du 30 novembre 2015, la CNIL a formulé plusieurs recommandations tendant à imposer que le consentement des personnes soit recueilli préalablement à la collecte et au traitement de leurs données personnelles,

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas établi que ces recommandations soient respectées par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité,

**CONSIDERANT** que la Commission nationale informatique et libertés (Cnil) a rendu public le 27 mars 2018 un avis très argumenté mettant en demeure la société Direct énergie d'améliorer les procédures de recueil de consentement des clients, pour ce qui concerne la collecte des données par le compteur Linky. La Cnil a mis la société Direct énergie en demeure, lui accordant trois mois pour se mettre en règle et adopter des mesures permettant de « *recueillir le consentement préalablement à la collecte des données relatives aux consommations au pas de trente minutes et aux consommations quotidiennes des clients, y compris de ceux dont les données sont déjà enregistrées par la société et à défaut, supprimer lesdites données collectées* ».

**CONSIDERANT** qu'au contraire, plusieurs éléments semblent établir la non-conformité du déploiement et des traitements opérés par les compteurs communicants Linky avec les recommandations de la CNIL et notamment : l'enregistrement de la courbe de charge à un pas de temps de 30 minutes au lieu d'un pas de temps horaire, l'absence de recueil par le gestionnaire du réseau du consentement libre, éclairé, spécifique et exprès des usagers pour la transmission de leurs données de consommation à des tiers, l'insuffisante information des personnes sur les fonctionnalités des compteurs, sur les risques en termes de violation de la vie privée et sur les droits et moyens dont elles disposent pour les maîtriser,

**CONSIDERANT** que par courrier du 31 mai 2018, le maire a sollicité la CNIL pour qu'elle procède à la vérification de la régularité du déploiement des compteurs communicants Linky et des traitements qu'ils opèrent au regard de la loi du 6 janvier 1978 et de ses propres recommandations,

**CONSIDERANT** que dans l'attente des résultats de cette vérification, la préservation de la tranquillité publique justifie la suspension du déploiement des compteurs sur la commune,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le déploiement des compteurs Linky est suspendu sur le territoire de la commune pour toutes personnes ayant exprimé son opposition à cette intervention, tant que la régularité de leur installation et des traitements de données à caractère personnel qu'ils opèrent n'aura pas été vérifiée par la CNIL et les résultats communiqués à la commune.

Fait à Sommières, le 04 juin 2018

Le Maire,



Guy MAROTTE



# VILLE DE SOMMIÈRES

Sec Gal BBz/ML

N° 2018.05.042

Envoyé en préfecture le 31/05/2018

Reçu en préfecture le 31/05/2018

Affiché le

SLO

ID : 030-213003213-20180531-DE2018\_05\_042-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 29 mai 2018 à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni en mairie dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy MAROTTE, Maire.

Conseillers en exercice : 26	Présents : 20	Représentés : 4	Votants : 24
------------------------------	---------------	-----------------	--------------

**PRESENTS** : Guy MAROTTE (mairie), Guy DANIEL, Hélène de MARIN VERJUS, Pierre MARTINEZ, Jean-Pierre BONDOR, Hélène GALIA GRAVAT, Michel FRANGEOT, Jean-Jacques ROUSSET (adjoints), Maryse SIRVENT, Camille SEGUIER, Yvette BERTRAND COURTOT, Jean-Louis RIVIERE, Christophe SCHERRER, Sandrine MROZOWSKI, Patrick CAMPABADAL.(conseillers délégués), Sylvie ROYO, Christian PIERRE, Suzanne HERISSON, Dominique VALMALLE, , Mireille VALLORANI,

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION** : Louise BILLY (procuration à Pierre MARTINEZ), Régis CARRIERE (procuration à Michel FRANGEOT), Robert DAUMAS (procuration à Sylvie ROYO), Véronique CHATARD (procuration à Sandrine MROZOWSKI)

**ABSENTS** : Sabrina BERTONE, Bastien MAURY

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Yvette BERTRAND COURTOT

Rapporteur : Guy MAROTTE

### 2018.05.042 – ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – SUSPENSION DU DEPLOIEMENT DU COMPTEUR LINKY

Monsieur le Maire rappelle que le compteur électrique est propriété des collectivités locales et non des usagers. Il relève des biens affectés au service public de la distribution d'électricité, compétence donnée aux communes par la loi municipale du 5 avril 1884, toujours en vigueur.

**Le compteur électrique appartient donc aux collectivités locales en charge de ce service public.** Dans le Gard, la compétence relative à la distribution publique d'électricité a été transférée au SMEG (Syndicat Mixte d'Electricité du Gard). Le SMEG est ainsi autorité organisatrice du service public de la distribution pour toutes ces communes, dont Sommières. Enedis est pour sa part délégataire du service public sur le territoire du SMEG. En effet, comme le prévoit la loi de nationalisation du 8 avril 1946, hormis les communes ayant décidé de gérer cette compétence en Régie, Enedis assure et assume cette mission de service public, en situation de monopole. Pour cela, SMEG a récemment délégué à nouveau le service public à Enedis pour une durée de 30 ans, par la signature d'un contrat de concession, lui garantissant le droit exclusif d'exploitation du service. Ce transfert de compétence ne vaut pas titre de propriété des ouvrages concédés, cependant Enedis est responsable du fonctionnement du service et l'exploite à ses risques et périls. « La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé lui incombe » (article 1er du cahier des charges de concession).

Monsieur le Maire rappelle que les compteurs Linky, appelés à être déployés sur le territoire de la commune, ont vocation à enregistrer des données de consommations, comme les courbes de charge, qui permettent de fournir le profil de consommation d'une personne physique identifiable. Ainsi, l'implantation d'un tel dispositif enregistrant en continu des informations identifiantes, susceptibles ainsi de retranscrire le détail de la vie personnelle, constitue une possible ingérence dans la vie privée des personnes concernées.

La Commission nationale informatique et libertés (CNIL), par sa délibération n°2011-404 du 15 novembre 2012, le pack de conformité de mai 2014 et la communication du 30 novembre 2015, a formulé plusieurs recommandations tendant à imposer que le consentement des personnes soit recueilli préalablement à la collecte et au traitement de leurs données personnelles.

Or, Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que la Commission nationale informatique et libertés (Cnil) a rendu public le 27 mars 2018 un avis très argumenté mettant en demeure la société Direct énergie d'améliorer les procédures de recueil de consentement des clients, pour ce qui concerne la collecte des données par le compteur Linky. La Cnil a mis la société Direct énergie en demeure, lui accordant trois mois pour se mettre en règle et adopter des mesures permettant de « *recueillir le consentement préalablement à la collecte des données relatives aux consommations au pas de trente minutes et aux consommations quotidiennes des clients, y compris de ceux dont les données sont déjà enregistrées par la société et à défaut, supprimer lesdites données collectées* ».

**CONSIDERANT** que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune,

**CONSIDERANT** que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit réglementée sur la commune,

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas établi que ces recommandations soient respectées par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et par les « fournisseurs alternatifs » tel Direct Energie,

**CONSIDERANT** qu'au contraire, plusieurs éléments établissent la non-conformité du déploiement et des traitements opérés par les compteurs communicants Linky avec les recommandations de la CNIL et notamment : l'enregistrement de la courbe de charge à un pas de temps de 30 minutes au lieu d'un pas de temps horaire, l'absence de recueil par le gestionnaire du réseau du consentement libre, éclairé, spécifique et exprès des usagers pour la transmission de leurs données de consommation à des tiers, l'insuffisante information des personnes sur les fonctionnalités des compteurs, sur les risques en termes de violation de la vie privée et sur les droits et moyens dont elles disposent pour les maîtriser,

**CONSIDERANT** que par courrier du 02 mai 2018, le maire a sollicité la CNIL qu'elle procède à la vérification de la régularité du déploiement des compteurs communicants Linky et des traitements qu'ils opèrent au regard de la loi du 6 janvier 1978 et de ses propres recommandations,

**CONSIDERANT** que dans l'attente des résultats de cette vérification, la préservation de la tranquillité publique justifie la suspension du déploiement des compteurs sur la commune,

**Vu** l'article L 2122.27 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

**VU** la délibération n°2012.404 du 15 novembre 2012 de la commission nationale de l'informatique et liberté (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 septembre 2015,

**VU** le rapport annuel de la cour des comptes 2018,

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- **De décider** la suspension du déploiement des compteurs Linky sur le territoire de la commune pour toute personne ayant exprimé son opposition à cette intervention, tant que la régularité de leur installation et des traitements de données à caractère personnel qu'ils opèrent n'aura pas été vérifiée par la CNIL et les résultats communiqués à la commune,
- **De demander** à ENEDIS de respecter le droit de refus d'installation des compteurs chez toute personne exprimant son opposition à cette intervention,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toute disposition pour mettre en œuvre cette décision.

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**24 Pour (unanimité)**

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,

Fait à Sommières, le 30 mai 2018

Le Maire,  
Guy MAROTTE




A Sommières, le 31 mai 2018

**Commission Nationale Informatique et Liberté**  
3, place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 Paris Cedex 07  
**A l'attention de Madame la Présidente**

**RAR n° 1A 142 125 3281 5**

**Objet : Compteurs communicants — demande de vérification : art 11f de la loi du 6 janvier 1978**

**Réf : SG/BB/18-06-013**

Affaire suivie par Mr BARTHEZ Bruno t 04.66.80.88.02. / 06.81.82.25.52. / [b.barthez@sommieres.fr](mailto:b.barthez@sommieres.fr)

Madame la Présidente,

Je me permets de vous solliciter au sujet des compteurs communicants « Linky » dont le déploiement sur le territoire national a été engagé depuis le mois de décembre 2015.

L'installation de ces compteurs fait l'objet d'une forte préoccupation de la part des habitants de la commune, en particulier sur les enjeux qu'ils présentent en matière de protection des données personnelles.

J'ai pris connaissance des recommandations émises par la CNIL concernant ces compteurs et particulièrement la délibération n°2212.404 du 12 novembre 2012, complétée par la communication du 30 novembre 2015, concernant la courbe de charge.

Or, d'après les éléments que j'ai pu recueillir, il semble que les conditions de déploiement et les traitements opérés par ces compteurs ne respectent pas ces recommandations. Il peut notamment être relevé que :

- L'enregistrement de la courbe de charge est présenté comme s'opérant au pas de temps de 30 minutes alors que la CNIL recommande, dans sa communication du 30 novembre 2015, un enregistrement à un pas de temps horaire,
- Le consentement des personnes à la transmission de leurs données à des tiers n'est pas recueilli *ex ante* par le gestionnaire du réseau mais par les tiers directement, et le gestionnaire du réseau n'a prévu d'opérer que des contrôles aléatoires *ex post* sur la réalité de ce consentement, contrairement à la recommandation du 12 novembre 2012,
- Dans le cadre de ses contrôles, ENEDIS ne s'est pas engagée à informer les personnes concernées de cas de violation de leurs données personnelles, contrairement à la recommandation du 12 novembre 2012,
- ENEDIS ne s'assure pas que les tiers qui revendiquent une autorisation d'accès aux données d'un usager ont bien habilité les personnes devant avoir accès à ces données et ce de manière différenciée selon la sensibilité des données,
- Ni les contrats d'abonnement, ni les documents distribués par le gestionnaire du réseau, ne fournissent aux usagers une information suffisante sur les fonctionnalités des compteurs, les risques associés en termes de violation de la vie privée des personnes et les droits et moyens mis à leur disposition pour maîtriser ces risques,



- Aucune modalité adaptée d'information ou de recueil des consentements n'est prévue pour les personnes ne disposant pas d'un accès à internet.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir faire usage des pouvoirs dont vous disposez au titre de l'article 11f de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 afin de vérifier la régularité du déploiement des compteurs communicants « Linky » et des traitements qu'ils opèrent, au regard de la loi du 6 janvier 1978 et de vos recommandations.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer le résultat de ces vérifications pour me permettre d'en informer mes administrés.

Dans cette attente, je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Maire**



**Guy MAROTTE**